

## BGE 51 I 296

Bundesgericht (BGE), 1925-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_51\\_I\\_296](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_51_I_296)

FR: ATF 51 I 296

IT: DTF 51 I 296

### Volltext

296 Staa~echL gleicher Art nicht eingeschritten sind, so lässt sich damit der Vorwurf ungleicher Behandlung gegenüber dem Ober- und dem Kassationsgericht, deren Entscheide an- 'gefochten sind, nicht begründen (vgl. BGE 38 I S. 74 und 434 ; 39 I S. 25 ; 48 I S. 469). Übrigens mag bemerkt werden, dass auf den im Kanton Zürich erscheinenden Emissionsprospekten für Anleihen wohl stets im Kanton befindliche Banken; die die zürcherische Bewilligung für . den Wertpapierhandel besitzen, als Zeichnungsstellen-für die Kantonseinwohner angegeben sind. Demnach erkennt das Bundesgericht : Der Rekurs wird abgewiesen. 111. DOPPELBESTEuerung DOUBLE IMPOSITION 37. Ardt du 97 novembre 1995 dans la cause Dame Courvoisier-Bernoulli et consorts c.ontre Geneve, Bale-Campa.gne et Ba.l.e-Ville. Double imposition. - Loi cantonale imposant pour l'annee en- tiere le revenu et la fortune du contribuable decede dans le courant de l'annee. Disposition 'inadmissible pour l'epoque posterieure au deces, lorsqu'il s'agit de biens mobiliers devolus ades heritiers domicilies dans un autre canton. Le 17 avril 1924 est decedee ä Versoix (Canton de Geneve) Dame veuve Bernoulli-Siegfried, qui a laisse comme heritiers Dame Mathilde Courvoisier-Bernoulli, ä Versoix, Carl-Albrecht Bernoulli, domicilie ä Arlesheim (Bäle-Campagne), et Dame Gertrude Schulthege.;Ber- noulli, domiciliee ä Bäle. Par borderau du 30 juin 1925, l'Etat de Geneve reclama ä l'hoirie Bernoulli le payement des impöts sur le revertu Doppelbesteuerung. N° 37. 297 et la fortune de la defunte pour toute l'annee 1924, par 899 fr. 60. 11 fondait ses pretentions sur l'art. 12 al. 3 de la loi genevoise du 24 mars 1923 sur les contributions publiques, lequel dispose : «Lorsqu'un contribuable decede dans le courant de l' annee, les impöts sur son revenu et sur sa fortune sont dus pour l'annee entiere. Ses heritiers en sont solidairement responsables. Dans ce cas, la part de la succession et des revenus afferente ä chaeun des heritiers n'est imposable dans le canton qu'ä partir de l'annee suivante. » Estimant ne devoir ä l'Etat de Geneve les impöts recla- mes pour 1924 que jusqu'au 17 avriI1924, jour du deces de leur mere, Dame Bernoulli-Siegfried, les heritiers Bernoulli exposerent leur point de vue dans un memoire du 31 juillet 1925, adresse au Departement des Finances du Canton de Geneve, et payerent une part proportion- nelle des contributions, par 267 fr. 41. Mais le 18 aoftt 1925, la Direction des Contributions publiques refusa d'entrer dans leurs vues, en invoquant l'art. 12 al. 3 de la loi precitee. Les beritiers Bernoulli ont interjete un recours de droit public en temps utile. Ils demandent au Tribunal federal: 1. principalement, de prononcer qu'ils ne sauraient ~e astreints, en tant qu'beritiers de Dame Bernoulli- Siegfried, ä payer des impöts ä l'Etat de Geneve. 2. subsidiairement, de fixer dans quelle mesure les parts de succession ä eux devolues sont imposables dans les cantons de Geneve, Bäle-Campagne et Bäle-Ville. 3. pour l'eventualite ou, contre toute attente, le Canton de Geneve serait admis ä percevoir la totalite des contributions reclamees, d' ordonner aux Cantons de Bäle-Campagne et Bäle-Ville, ainsi qu'ä la Commune d' Arlesheim, de restituer ä Carl-Albrecht Bernoulli et ä Dame Schulthess-Bernoulli les impöts payes par ceux- ci aux

dits cantons et commune sur leur part d'heritage, à compter du 17 avril 1924. Les recourants font valoir que les biens de Dame 298 Staatsrecht. Bemoulli-Siegfried ont ete partages aussitôt apres l'ouverture de la succession, et que deux d'entre eux, non domicilies a Geneve, ont regulierement payes les impôts . pour 1924 sur leur part d'heritage dans les Cantons de BaUe-Campagne et Bä.le-Ville. TI contestent formellement a l'Etat de Geneve le droit d'exiger le paiement d'impôts sur la succession pour une epoque posterieure au deces de leur mere. Dans sa reponse, l'Etat de Geneve invoque derechef la loi genevoise du 24 mars 1923, et declare ne pouvoir renoncer a son application, tant que le Tribunal federal ne l'aura pas jugee incompatible avec la disposition constitutionnelle interdisant la double imposition. Il releve qu'en tout etat de cause Dame Courvoisier-Bernoulli, domiciliee a Versoix, ne saurait se plaindre de double imposition. TI conclut principalement au rejet du recours, et, subsidiairement, a son admission partielle, a l'egard seulement des deux heritiers domicilies hors du Canton de Geneve. Ainsi qu'il ressort de leurs memoires respectifs, les Conseils d'Etat de Bille-Campagne et Bä.le-Ville s'estiment en droit d'imposer sur leur part d'heritage, des l'ouverture de la succession, ceux des recourants qui sont domicilies a Arlesheim et a Bä.le. TI concluent a l'admission du recours en ce qui concerne lesdits heritiers. Considerant en droit : D'apres la jurisprudence constante du Tribunal federal, l'obligation de payer les impôts sur les biens d'une succession passe, des le deces du « de cuius », aux heritiers. et le canton on la succession s'est ouverte n'est pas en droit d'exiger le paiement d'impôts sur les parts des ayants droit domicilies hors de son territoire, tant qu'il ne s'agit pas de biens soumis de par leur nature a sa souverainete fiscale (immeubles, etc.) (RO 14, p. 157 et . 158 ; 24 I p. 584 ; 32 I p. 69 et 70 ; 42 I p. 63). S'il est vrai que BLUMENSTEIN dans son projet de loi Doppelbesteuerung. N° 37. 299 de 1911 sur la double imposition, et le Tribunal federal lui-meme, dans son projet de 1916, ont preconise des solutions autres que celle qui a ete adoptee jusqu'ici, il n'existe toutefois aucune raison de modifier la jurisprudence rappee ci-dessus, d'autant moins qu'en vertu du principe consacre par l'art. 560 CCS. les heritiers acquierent de plein droit l'universalite de la succession des que celle-ci est ouverte, c'est-a-dire des le moment on decede le disposant (cf. art. 537 al. 1 CCS). TI faut des lors declarer contraire a la Constitution federale la disposition de l'art. 12 al. 3 de la loi genevoise du 24 mars 1923 sur les contributions publiques, dans la mesure on elle vise les successions devolues a des ayants droit domicilies hors du Canton de Geneve. Les parts d'heritage afferentes a Carl-Albrecht Bemoulli et a Dame Gertrude Bernoulli n'etant pas soumises de par leur nature a la souverainete fiscale du Canton de Geneve, l'on ne saurait admettre que celui-ci impose lesdites parts pour une periode posterieure au deces de Dame Bemoulli-Siegfried. Il n'y a, en revanche, rien d'inconstitutionnel a ce que Dame Courvoisier-Bernoulli, domiciliee a Versoix; soit tenue de payer a l'Etat de Geneve pour toute l'annee 1924 les contributions publiques sur sa part de succession. En ce qui concerne ladite contribuable, le recours est mal fonde. Le Tribunal federal prononce : Le recours est admis en ce sens que les pretentions du Fisc genevois a l'egard des parts d'heritage devolues a Carl-Albrecht Bernoulli et Gertrude Schulthes-Bernoulli sont declarees non fondees, et le montant litigieux <:les impôts reduit a 1/3' o TI est rejete pour le surplus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.